

PROCES VERBAL

COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2026

L'an 2026, le 30 du mois de mars, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués par le maire sortant, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Nicolas PASTERNAK, Maire.

Présents : Pasternak Nicolas, Delhorbe Rolland, Bernard Aurélie, Lerdu Joris, Sénéchal Annabelle, Bailleux Daniel, Lopez Christian, Laignier Dominique, Breuvart Hugues, Perrenot Florence, Jaubert Laëtitia, Bily Morgan, Erialc Rebecca, Dubourdonnay Léa, Caillie Mireille, Leboeuf Marc, Noblia Chrystelle et Soulier Grégory.

Absent excusé : Monsieur Bailly Quentin donne pouvoir à monsieur PASTERNAK Nicolas.

Madame BERNARD Aurélie a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 23 mars 2026

Date d’Affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Représentés : 1

Votants : 19

Début de séance : 19h31

Appel des conseillers par le Maire, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire explique qu’il retire le point 4 à l’ordre du jour : mise en place du télétravail car la mairie n’a pas eu le retour du Comité Social Territorial.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L’approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est reportée également car il a été envoyé trop tardivement aux conseillers.

Délibération N°2026-06 : Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein des différents syndicats

La délibération, est adoptée comme suit :

Syndicats	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ADICO Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités	Rolland Delhorbe	
		Hugues Breuvart
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SOURCE SAINT ROMAIN	Mireille Caillie	
		Florence Perrenot
SMIRTOM Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Vexin	Nicolas Pasternak	
	Morgan Bily	
SMGFAVO Syndicat Mixte pour la Gestion d'une Fourrière Animale du Val d'Oise	Léa Dubourdonnay	
		Dominique Laignier
SDEVO-SMDEGTVO Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz	Christian Lopez	

et des Télécommunications du Val d'Oise		Aurélie Bernard
SMAGPNRVRF Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français	Annabelle Sénéchal	
		Laëtitia Jaubert
CONSERVATOIRE DU VEXIN Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val d'Oise	Rébecca Erialc	
		Quentin Bailly
SICCMV Syndicat Intercommunal des Collèges des Cantons de Marines et Vigny SIAA Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome	Aurélie Bernard	
		Rebecca Erialc
	Florence Perrenot	
		Mireille Caillie
SMO VON - CCVC	Rolland Delhorbe	
	Aurélie Bernard	
CCVC	Nicolas Pasternak	
		Rolland Delhorbe

Avant le vote concernant les délégués au SIEVAM et SMSO, Madame NOBLIA indique qu'un possible conflit d'intérêt apparaît ici car Monsieur LERDU aurait refusé les études. Monsieur LERDU précise à madame NOBLIA qu'il n'a pas ce pouvoir car il ne fait que cultiver les terres, il n'en est pas le propriétaire.

Madame NOBLIA indique qu'une convention aurait été signée par les agriculteurs concernés et qu'il ne l'aurait pas signée. Monsieur LERDU précise qu'aucune convention n'a jamais été signée par les agriculteurs.

A 14 voix pour, 1 abstention et 4 voix contre, sont élus Messieurs Joris Lerdu et Daniel Bailleux comme délégués titulaires pour le SIEVAM

Madame Noblia Chrystelle et monsieur Pasternak Nicolas sont élus délégués suppléants pour le SIEVAM à l'unanimité.

A 16 voix pour et 3 voix contre, Monsieur Lopez Christian et Monsieur Soulier Grégory sont élus respectivement délégués titulaire et suppléant concernant le SIERC.

A 14 voix pour, 1 abstention et 4 voix contre, sont élus Messieurs Joris Lerdu et Daniel Bailleux comme délégués titulaires pour le SMSO.

Madame Noblia Chrystelle est élue déléguée suppléante pour le SMSO à l'unanimité

Délibération N° 2026-07 : droit formation des élus

Monsieur le Maire informe que les élus municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil municipal doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 à 16 du CGCT). Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l' élu dans ce cadre, ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L 2123-14 du CGCT).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 100€ soit consacrée à la formation des élus.

Après délibération,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE cette proposition.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

DIT que les crédits correspondants seront imputés au budget primitif de l'exercice 2026 au compte 6535

Délibération N° 2026-08 : Désignation référent déontologie

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l' élu local et à la charte de l' élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu le rapport du Maire,

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Cette fonction est confiée à :

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Madame Karine LE GOUHIR, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous ayant deux déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 30 mars 2026 pour la durée du mandat municipal en cours.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre ;

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

Soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr

Soit par la Poste, sous double enveloppe fermée

Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise –38rue de la Coutellerie –95300 Pontoise » ;

Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : Rémunération

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions réglementaires.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Monsieur Le maire précise que quelque soit l'affaire, cela reste confidentiel au sein du conseil municipal.

Questions diverses

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour sa présence.

Madame NOBLIA demande à faire partie intégrante du conseil municipal, elle précise être disponible pour communiquer sur les différents sujets de la commune. Monsieur le Maire la remercie et lui demande de communiquer ses disponibilités à sa secrétaire.

Elle demande à monsieur le Maire comment sera reparti la gestion du jardin partagé car il est maire et également chef de projet.

Monsieur le maire lui répond que la création d'une commission jardin sera sans doute envisagée.

Madame NOBLIA demande quand débutera le projet du nouveau quartier Chantereine car selon elle, tout est bouclé, il faut avancer et débiter. Monsieur BAILLEUX lui répond qu'il n'est pas encore en possession de tous les éléments concernant le dossier, qu'une étude approfondie va être menée et un groupe de travail créer.

Madame NOBLIA demande à intégrer ce groupe de travail. Elle précise avoir laissé en évidence sur le bureau de Monsieur le Maire tous les dossiers en cours importants ainsi qu'une note explicative.

Mesdames SENECHAL et BERNARD répondent avoir en effet trouvé la note mais aucun dossier.

Monsieur LEBOEUF demande à ce que lui soit communiquer les différentes délégations qui ont été attribuées aux adjoints.

Monsieur le Maire l'informe qu'il va lui envoyer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.

Le secrétaire de séance,
Aurélié BERNARD

Le Maire
Nicolas PASTERNAK